



Le Régime de Retraite Complémentaire

Fonctionnement de la Section B

Les statuts de la **Section B** du Régime Complémentaire proposent 7 classes de cotisations, correspondant chacune à l'**acquisition forfaitaire** de points :

| Classe | Nombre de points annuel |
|--------|-------------------------|
| 0 | 5 |
| 1 | 10 |
| 2 | 20 |
| 3 | 30 |
| 4 | 40 |
| 6 | 60 |
| 8 | 80 |

Au moment de l'adhésion, le Notaire est inscrit automatiquement en classe 1. **Il peut opter pour une classe différente** dans les 6 mois qui suivent l'affiliation dès lors qu'il en fait la demande par courrier à la CRN.

La cotisation est affectée d'un coefficient de majoration fixé en fonction de l'âge du Notaire selon le barème de classement figurant aux Statuts du Régime d'Assurance Vieillesse Complémentaire (annexe 6 des statuts).

Changement de classe

Le Notaire peut opter librement pour une classe supérieure pendant toute la durée de son exercice professionnel. Tout changement de classe prend effet au plus tôt au **1^{er} jour du trimestre civil** suivant la date de réception de la demande (article 29 des Statuts).

En changeant de classe, le Notaire aura la possibilité de racheter les points qu'il aurait cumulés s'il avait cotisé dans cette nouvelle classe depuis sa prestation de serment.

La rétrogradation de classe est possible dans certaines conditions :

- Agé de **58 ans ou plus**, le Notaire pourra s'inscrire dans une classe de cotisation inférieure sans perte de points.
- Agé de **moins de 58 ans**, le Notaire pourra s'inscrire dans une classe inférieure, mais alors le compte de points acquis à la date du déclassement sera amputé du différentiel de points acquis pendant qu'il était inscrit dans la classe supérieure.

Les points rachetés seront également diminués s'ils dépassent ceux qu'il aurait pu acheter dans la nouvelle classe.

Toutefois, à titre dérogatoire et par décision du Conseil d'Administration, ce nombre de points pourra être maintenu à la demande du Notaire qui justifie d'une diminution réelle de ses capacités contributives.

Nous conseillons à nos affiliés de monter dans les classes progressivement afin d'éviter de devoir rétrograder de classe avant 58 ans si des difficultés financières apparaissent.

Rachat de points

Le rachat de points est facultatif. Il est possible de racheter tout ou partie des points durant toute la durée de l'exercice notarial.

Le coût du rachat d'un point augmente à la date anniversaire (jusqu'à l'âge de 65 ans) et est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque exercice.

Le montant du rachat est déterminé en multipliant le nombre de points rachetés par le coût d'acquisition du point, affecté d'un coefficient d'âge, calculé selon le barème de rachats figurant aux Statuts (article 34 et annexe 7 des Statuts).

Toute somme versée au titre de rachat est déductible fiscalement du revenu professionnel dans les limites fixées par le Code Général des Impôts.